

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1505206 ; 1506607

Commune de Caderousse
Association de défense des intérêts des Caderoussiens

Mme Julie Holzem
Rapporteur

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 16 octobre 2018

54-01-04-01-02
54-01-05-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

D) Par une requête enregistrée le 19 août 2015 sous le n°1505206, la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des Caderoussiens, représentés par Me E..., demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 5 janvier 2015 par lequel le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie a autorisé la société GRT Gaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite Eridan entre Saint-Martin de Crau et Saint-Avit ;
- de mettre à la charge de l'Etat et de la société GRT Gaz la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté a été signé par des personnes ne justifiant pas de leur compétence à ce titre ;
- l'INAO et l'architecte des bâtiments de France n'ont pas été consultés ;
- le projet comporte des risques et atteintes excessifs aux riverains, s'agissant du risque sismique, du risque nucléaire, du risque de chute d'aéronefs, du risque relatif au passage des cours d'eau et aux zones inondables, des risques modifiant les zones d'effets ; il comporte des atteintes sans mesure compensatoires à des espèces protégées.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2016, la société GRT Gaz, représentée par MeC..., conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société GRT Gaz fait valoir que :

- l'association requérante ne justifie ni de son intérêt pour agir ni de la qualité de son représentant pour ester en justice ;
- la commune ne justifie ni de son intérêt pour agir ni de la qualité de son représentant pour ester en justice ;
- aucun des moyens soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2016, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Le ministre de la transition écologique et solidaire fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II) Par une requête enregistrée le 28 octobre 2015 sous le n°1506607, la commune de Caderousse, représentée par MeE..., demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 24 septembre 2015 des préfets de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Vaucluse et de l'Ardèche instituant des servitudes d'utilité publique d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz Eridan ;
- de mettre à la charge de l'Etat et de la société GRT Gaz la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Caderousse soutient que :

- chaque préfet aurait dû adopter un arrêté pour le territoire qui relève de sa compétence, en vertu de l'article R. 555-30 du code de l'environnement ;
- les commissions citées au b) de l'article R. 555-30 du code de l'environnement n'ont pas été consultées ;
- l'INAO et l'architecte des bâtiments de France n'ont pas été consultés ;
- le projet comporte des risques et atteintes excessifs aux riverains, s'agissant du risque sismique, du risque nucléaire, du risque de chute d'aéronefs, du risque relatif au passage des cours d'eau et aux zones inondables, des risques modifiant les zones d'effets ;
- les zones d'effets instituées sont contraires à ses intérêts, à savoir qu'elles impactent des espaces boisés classés, notamment le secteur de la Piboulette, ces zones sont difficiles d'accès pour les services d'incendie et de secours, elles impactent le site Primagaz.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2016, le préfet de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Drôme fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 10 janvier 2017, la société GRT Gaz, représentée par MeC..., conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société GRT Gaz fait valoir que :

- la commune ne justifie ni de son intérêt pour agir ni de la qualité de son représentant pour ester en justice ;
- aucun des moyens soulevé n'est fondé.

Vu :

- les arrêtés attaqués ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de MmeB...,
- les conclusions de MmeD...,
- et les observations de Me E...représentant la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des caderoussiens et de MeF..., représentant la société GRT Gaz.

Une note en délibéré présentée pour la société GRT Gaz a été enregistrée le 1^{er} octobre 2018 dans les deux affaires.

Une note en délibéré présentée par le ministre de la transition écologique et solidaire a été enregistrée le 3 octobre 2018 dans l'affaire n° 1505206.

1. Considérant que les requêtes n° 1505206 et 1506607 présentées par la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des Caderoussiens, dirigées contre les arrêtés autorisant la société GRT Gaz à construire et exploiter la canalisation de gaz « Eridan » et instituant de part et d'autres de cette canalisation des servitudes d'effets, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées :

2. Considérant, en premier lieu, que la commune de Caderousse ne justifie pas de l'habilitation de son maire pour ester en justice par le conseil municipal, alors même que le mémoire en défense de la société GRT Gaz, dont elle a accusé réception, mentionnait cette difficulté ; que la fin de non-recevoir soulevée à ce titre doit être accueillie et la requête enregistrée sous le n°1506607 rejetée comme irrecevable ;

3. Considérant, en second lieu, que l'article 2 des statuts de l'association de défense des intérêts des caderoussiens prévoit que : « *En qualité de personne morale l'association est habilitée à mettre en commun et se doter de tous moyens matériels, financier, juridique et*

administratif, de coordonner toutes actions à engager pour le respect des droits des particuliers, propriétaires et autres face à certaines actions contraires aux intérêts généraux et particuliers des membres de la dite association » ; qu'alors que la requête ne précise aucunement les intérêts que l'association entend défendre, un objet statutaire aussi général ne saurait conférer à cette association un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation des arrêtés litigieux ; que malgré le mémoire en défense produit dans l'instance n°1505206 soulevant une nouvelle fois une fin de non-recevoir et dont la commune a accusé réception, celle-ci ne justifie pas de l'habilitation de son maire pour ester en justice ; que cette requête doit, par suite, être rejetée comme irrecevable ;

Sur les frais de procès :

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des Caderoussiens doivent dès lors être rejetées ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société GRT Gaz tendant à la condamnation des requérants à ce même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n°s1505206 et 1506607 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société GRT Gaz sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Caderousse, à l'association de défense des intérêts des Caderoussiens, à la société GRT Gaz et au ministre de la transition écologique et solidaire.
Copie en sera adressée aux préfets de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mmes B...etA..., assesseurs.

Lu en audience publique le 16 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J. B...

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.